



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARIÈGE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°09-2019-096

PUBLIÉ LE 19 DÉCEMBRE 2019

Sommaire

09 - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES - SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES

09-2019-12-16-006 - Arrêté préfectoral portant suspension de la chasse sur le territoire de l'indivis de Lugeat (communes d'Ornolac-Ussat-les-Bains et Verdun) (2 pages)

Page 3



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

SERVICE : Direction

Arrêté préfectoral portant suspension
de la chasse sur le territoire de l'indivis de Lugeat
(communes d'Ornolac-Ussat-les-Bains et Verdun)

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles R. 422-1 et R. 422-3 du code de l'environnement ;

Vu l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision du 19 juillet 2019 des maires de Tarascon et d'Ussat de dénoncer la charte concernant la chasse sur l'indivis de Lugeat.

Vu la délibération du conseil municipal d'Ornolac-Ussat-les-Bains en date du 6 novembre 2019 demandant l'interdiction de la chasse en battue sur le territoire de l'indivis de Lugeat pour des raisons de sécurité à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant que le territoire indivis de Lugeat ne dispose d'aucune règle de partage de cet espace entre les trois communes concernées (Tarascon, Ussat et Ornolac-Ussat-les-Bains) ;

Considérant que les échanges organisés par les services de la direction départementale des territoires avec les trois communes n'ont pas réussi à aboutir à la rédaction d'une nouvelle charte permettant l'équité d'usage de l'indivis de Lugeat ;

Considérant que l'absence de règles dans la gestion de la pratique de la chasse par trois entités distinctes peut porter atteinte à la tranquillité et à la sécurité publique ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

A R R Ê T E

Article 1

Tout acte de chasse est suspendu à compter du 1^{er} janvier 2020 sur l'ensemble du territoire de l'indivis de Lugeat situé sur les communes d'Ornolac-Ussat-les-Bains et Verdun. Cette décision s'applique jusqu'à la signature d'une nouvelle charte co-signée par les maires de Tarascon, Ussat et Ornolac-Ussat-les-Bains.

Article 2

La liste des parcelles concernée par cette suspension de tout acte de chasse est la suivante :

Commune d'Ornolac-Ussat-les-Bains : section A, N°106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 434, 435, 436, 437, 438, 439, 451, 521, 522, 523, 525, 527, 529, 531 et 532.

Commune de Verdun : section A, N°997, 998, 999, 1000, 1001, 1002 et 1003.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège, soit par courrier, soit par l'application informatique « Télérecours », accessible par le lien : [http :\www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4

Le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Ariège, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège et notifiés aux maires et présidents des associations de chasse communales agréées des communes de Tarascon, d'Ussat et d'Ornolac-Ussat-les-Bains.

Fait à Foix, le 16 décembre 2019

La préfète,

Signé ;
Chantal MAUCHET